

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 229.496 du 9 décembre 2014

G./A.207.527/VI-19.850

En cause : **1. la société privée à responsabilité limitée
PHARMACIE HONOREZ-LAURENT,
2. HONOREZ David,**

ayant élu domicile chez
Mes Eric DENIS et
Nicole DEPREZ, avocats,
rue de Dorlodot, n° 21,
6031 Monceau-sur-Sambre,

contre :

l'Etat Belge, représenté par la Ministre des
Affaires sociales et de la Santé publique,

ayant élu domicile chez
Mes Pierre LEGROS et
Jérôme SOHIER, avocats,
avenue Emile De Mot, n° 19,
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la société privée à responsabilité limitée
PHARMA JACK,**

ayant élu domicile chez
Me Evelyne DEMARTIN, avocat,
rue Saint-Bernard, n° 184,
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 31 décembre 2012, la société privée à responsabilité limitée PHARMACIE HONOREZ-LAURENT et HONOREZ David, demandent l'annulation de "la décision prise en date du 24 octobre 2012 par la Ministre de la Santé publique autorisant le transfert à proximité immédiate de l'officine appartenant à la S.P.R.L. PHARMA JACK, sise à 6061

Montignies-sur-Sambre, chaussée Solvay, 5, vers la rue de la Fontaine, section C, partie des numéros 182C5/182D5 à 6061 Montignies-sur-Sambre, décision se ralliant à la motivation qui a déterminé l'avis favorable rendu par la Commission d'implantation des officies pharmaceutiques en sa séance tenue le 20 septembre 2012".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Dans la même requête, les parties requérante ont - conformément à l'article 17, § 3, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 - sollicité la suspension de l'exécution de l'acte querellé.

L'arrêt n° 224.078 du 26 juin 2013 a rejeté la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

La partie requérante a sollicité la poursuite de la procédure par courrier du 30 juillet 2013.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

La société privée à responsabilité limitée PHARMA JACK a, par une requête introduite le 22 janvier 2013, demandé à être reçue en qualité de partie intervenante.

Une ordonnance du 20 août 2013 a accueilli provisoirement cette intervention.

Un mémoire en intervention a été déposé.

M. le Premier Auditeur au Conseil d'Etat, Christian AMELYNCK, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. Elles ont déposé des derniers mémoires.

Une ordonnance du 8 octobre 2014, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 12 novembre 2014.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Nicole DEPREZ, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Jérôme SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Evelyne DEMARTIN, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont présenté leurs observations.

M. le Premier Auditeur, Christian AMELYNCK, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

Le 24 octobre 2012, la partie adverse accorde à la société privée à responsabilité limitée PHARMA JACK l'autorisation de transfert qu'elle sollicitait, dans les termes suivants :

" Vu votre demande du 28/02/2012 visant à obtenir l'autorisation de transférer à proximité immédiate l'officine pharmaceutique (n° 524912) ouverte au public sise chaussée Solvay, 5, à 6061 Montignies-sur-Sambre vers la rue de la Fontaine, section cadastrée 182C5/182D5 à 6061 Montignies-sur-Sambre;
Vu l'avis favorable rendu par la Commission d'implantation des officines pharmaceutiques en sa séance tenue le 20/09/2012;
Attendu que je me rallie à la motivation qui a déterminé l'avis susmentionné, dont vous trouverez une copie en annexe;
Par ces motifs, j'ai décidé de vous octroyer l'autorisation demandée [...]"

Il s'agit de la décision querellée.

IV. RECEVABILITE

La première partie requérante, qui exploite une officine à proximité de l'officine bénéficiant de l'autorisation de transfert querellée, a intérêt au présent recours. Le transfert querellé a en effet pour conséquence de rapprocher les deux officines. A s'en tenir aux informations qui figurent dans le dossier administratif, l'officine exploitée par la partie requérante se trouve, après transfert, à 613 mètres de l'officine bénéficiant de l'acte querellé, tandis qu'elle se trouvait, avant transfert, à 826 mètres.

La seconde partie requérante, qui est le gérant de la première partie requérante, est dénuée d'intérêt à son recours. En effet, le gérant d'une personne morale n'a qu'un intérêt indirect à l'annulation ou à la suspension de l'exécution d'une décision qui affecte cette personne morale.

V. RECEVABILITE DE LA REQUETE EN INTERVENTION

La requête en intervention de la société privée à responsabilité limitée PHARMA JACK est recevable. Celle-ci est en effet bénéficiaire de l'acte attaqué.

VI. MOYEN PRIS D'OFFICE DE L'INCOMPETENCE DE L'AUTEUR DE L'ACTE ATTAQUE

L'acte attaqué n'a pas été pris par la ministre de la Santé publique, mais "au nom" de celle-ci par l'administrateur général de l'A.F.M.P.S..

En application de l'article 4, § 3, 2°, de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé, c'est le ministre qui a la Santé publique dans ses attributions qui décide de l'octroi des autorisations de transfert, sur avis motivés d'une commission d'implantation.

Cet arrêté royal ne prévoit pas de possibilité de délégation.

Il s'en déduit que l'article 3, 2°, de l'arrêté ministériel du 29 août 2011 accordant délégation de signature à certains fonctionnaires de l'Agence fédérale des Médicaments et du Produits de Santé est dépourvu de fondement légal.

Partant, force est de considérer que l'acte attaqué a été pris par une autorité incompétente.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention est accueillie.

Article 2.

Est annulée la décision prise en date du 24 octobre 2012 par l'administrateur général de l'Agence fédérale des Médicaments et du Produits de Santé autorisant le transfert à proximité immédiate de l'officine appartenant à la société privée à responsabilité limitée PHARMA JACK, sise à 6061 Montignies-sur-Sambre, chaussée Solvay, 5, vers la rue de la Fontaine, section cadastrée 182C5/182D5 à 6061 Montignies-sur-Sambre.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 825 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 700 euros et de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le neuf décembre deux mille quatorze par :

M^{me} Odile DAURMONT,
MM. David DE ROY,
Serge BODART,
M^{me} Katty LAUVAU,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty LAUVAU.

Odile DAURMONT.